



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE COLOMBIÈS

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION du VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick ALCOUFFE, Maire.

Date de la convocation : le 06 septembre 2021.

Présents : Monsieur Patrick ALCOUFFE, Madame Maëlle ALBINET-LACOMBE, Monsieur Claude BARRIAC, Madame Régine BOUTONNET, Madame Céline CARCENAC-CAYSSIALS, Monsieur Bernard CAZALS, Madame Nadège CHINCHOLLE, Monsieur Michel DELMAS, Madame Delphine FABRE-ROUVELLAT, Monsieur Emmanuel FRAYSSE, Madame Cécile HOGEDÉZ, Monsieur Thomas MAUREL, Monsieur Marc SOUYRI.

Excusés : Monsieur Didier GARRIC, Monsieur Aurélien JOULIA.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 38.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Thomas MAUREL.

Avant d'énumérer les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modifications suivantes de l'ordre du jour :

- **Point retiré :**

- Budget annexe de l'assainissement : Décision modificative n° 01.

- **Points ajoutés :**

- Paiement en doublon du crédit RSI : autorisation de remboursement à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. ;
- Système de paiement des administrés par PayFIP : mise en place pour le budget principal et le budget de l'assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le nouvel ordre du jour avec son retrait et ses ajouts.

***Extension de la garderie périscolaire et centre de loisirs
Attribution du marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) de fournitures pour
une construction modulaire et validation des options retenues***

Dans le cadre du marché de fournitures n° 03-2021 relatif à l'acquisition d'une construction modulaire pour un accueil de loisirs et périscolaire situé sur les deux parcelles en contrebas de l'actuelle école maternelle et primaire, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les étapes suivantes :

- Par délibération n° 20210326-09 en date du 26 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition d'une construction modulaire ; a inscrit les crédits nécessaires au financement du projet pour un montant de **290 400,00 € (deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros)** et a donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents administratifs, comptables et techniques nécessaires à l'exécution de ce projet.
- Le dossier de consultation des entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) de fournitures a été déposé sur le portail des marchés publics <https://www.e-occitanie.fr> en date du mercredi 30 juin à 08 heures 00.
- La date et l'heure limite de réception des offres ont été fixées au 29 juillet 2021 à 12 heures 00.
- L'offre a été examinée en date du 18 août 2021 dans le bureau du Maire en présence du 1^{er} et du 2nd adjoint assistés par le directeur de la SICA « Habitat Rural ».
- 1 (un) pli a été reçu dans les délais et examiné.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, à l'issue de cette réunion, la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Habitat Rural Aveyron », constituée sous le régime des Sociétés civiles particulières à personnel et capital variables ayant son siège au 5, Boulevard du 122^{ème} R.I. à Rodez (12000), mandatée par délibération n° 20210226-02 du 26 février 2021 pour assister la commune de Colombières quant à la maîtrise d'œuvre, a établi un rapport d'analyse des offres en date du 23 août 2021 sur la base de la seule offre reçue :

ACQUISITION D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE
12240 COLOMBIES

Le : 18/08/2021

Variantes :

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DU

Estim. prévisionnelle totale HT :

N°	Entreprises	Adm.	OFFRE HT	Variantes Options	Observations
1	SAS CHALETS FABRE ZA 12240 RIEUPEYROUX Tél. : 05-65-65-57-95	X	210 963,00	1924 € HT 1030 € HT	Variante en plus-value : bardage extérieur en canexel par rapport au bardage bois en base Variante en plus-value : Plafond acoustique (1 dalle sur 2) dans entrée et salle d'activité
	Tél. :				
	Tél. :				
	Tél. :				
	Tél. :				
	Tél. :				
	Tél. :				
	Tél. :				

TABLEAU DE PONDERATION ET DE CLASSEMENT DES OFFRES

N°	COMMUNE DE COLOMBIES <i>acquisition d'une construction modulaire accueil de loisirs et périscolaire</i>	PRIX - C1	VALEUR TECHNIQUE : C 2											DELAIS : C3	C1 sur 40 points	C2 sur 40 points	C3 sur 20 points	Note finale sur 100: C1 + C2 +C3	CLASSEMENT		
		MONTANT DE L'OFFRE MOINS DISANTE divisé par LE MONTANT DE L'OFFRE DU CANDIDAT	Respect de la configuration de la distribution intérieure : 8 points			Aspect architectural de l'enveloppe : 8 points			Valeurs du bilan thermique : 8 points			Qualité des matériaux : 8 points		Moyens humains et techniques : 8 points						DELAIS 20 points	
			surfaces requises	configuration cloisonnement	percements ouvertures	qualité architecturale	matériaux mural	matériaux couverture	TIC (réf : 33,6)	Coefficient Cep : Cep MAX 108,3	Bbio (Bbio max : 120)	respect des matériaux prescrit au CCTP	Moyens humains et techniques: Fabrication	Moyens humains et techniques: Livraison , installation						Délais , engagement de l'entreprise	
																					3,00
	LOT N° 3 Construction modulaire																				
	OFFRE DE BASE																				
	SAS CHALETS FABRE	1,00	3,00	3,00	2,00	2,00	1,50	1,50	2,37	2,50	1,85	8,00	4,00	3,00	16,00	40,0	34,7	16,0	90,7	1,00	
	LOT N° 3 Construction modulaire																				
	OFFRE VARIANTE																				

VU le rapport d'analyse de l'offre en date du 23 août 2021 rendu par la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Habitat Rural Aveyron », ayant son siège au 5, Boulevard du 122^{ème} R.I. à Rodez (12000) ;

Monsieur le Maire propose, au vu de la sélection et du classement de l'offre opérés dans le tableau ci-dessus d'attribuer le marché public de fournitures n° 03-2021 au candidat suivant :

S.A.S. « CHALETS FABRE » – ZONE ARTISANALE A RIEUPEYROUX (12240),

Conformément aux critères retenus dans le tableau ci-dessus en y incluant les deux variantes en plus-value proposées.

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- Taux de la T.V.A. : **20,00 %** ;
- Montant H.T. : **210 963,00 € (deux cent dix mille neuf cent soixante-trois euros)** ;
- Options retenues – Montant en H.T. :
 - * Bardage extérieur en canexel : **1 924,00 € (mille neuf cent vingt-quatre euros)** ;
 - * Plafond acoustique : **1 030,00 € (mille trente euros)**.
- Montant T.T.C. : **256 700,40 € (deux cent cinquante-six mille sept cents euros et quarante centimes)**.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché public de fournitures n° 03-2021 relatif à l'acquisition d'une construction modulaire pour un accueil de loisirs et périscolaire à :

S.A.S. « CHALETS FABRE » – ZONE ARTISANALE A RIEUPEYROUX (12240),

Conformément aux critères retenus dans le tableau ci-dessus en y incluant les deux variantes en plus-value proposées.

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- Taux de la T.V.A. : **20,00 %** ;
 - Montant H.T. : **210 963,00 € (deux cent dix mille neuf cent soixante-trois euros)** ;
 - Options retenues – Montant en H.T. :
 - * Bardage extérieur en canexel : **1 924,00 € (mille neuf cent vingt-quatre euros)** ;
 - * Plafond acoustique : **1 030,00 € (mille trente euros)**.
 - Montant T.T.C. : **256 700,40 € (deux cent cinquante-six mille sept cents euros et quarante centimes)**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces, administratives et comptables, nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Lotissement « La Plane » Vente de terrain – Lot n° 04

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courriel, reçu en date du 19 juillet 2021 par la commune de Colombiès, concernant une demande d'acquisition du terrain situé sur le lot n° 04 du lotissement « La Plane » afin d'y construire une maison d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 15 décembre 2014, le conseil municipal a fixé le prix de vente des terrains à bâtir sur le lotissement « La Plane » à la somme de **29,48 € T.T.C./m² (vingt-neuf euros et quarante-huit centimes)** – T.V.A. sur marge incluse ; et cela à compter du 1^{er} janvier 2015.

VU la délibération n° 2014121516 du conseil municipal de Colombiès en date du 15 décembre 2014 ;

VU la demande formulée par courriel en date du 19 juillet 2021 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de vendre au demandeur le terrain situé sur le lot n° 04 du lotissement « La Plane » au prix de **29,48 € T.T.C./m² (vingt-neuf euros et quarante-huit centimes)** – T.V.A. sur marge incluse ;
- **PRÉCISE** que cet accord ne vaut que sous réserves de l'obtention, d'une part, du crédit finançant ce projet et, d'autre part, du permis de construire qui sera déposé par le demandeur ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes liés à cette vente ainsi que toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.) Vote du montant de la redevance

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite au changement de mandature, il y a lieu de voter le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C.) qui a remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égoût.

Sont redevables de cette participation, tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement pour les deux types de constructions suivantes :

1. toutes les constructions nouvelles ;
2. toutes les constructions existantes non encore raccordées.

Cette participation est cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées, prévu par l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la participation pour l'assainissement collectif s'élève au maximum à **80 % (quatre-vingts pour cent)** du coût de la fourniture et de la pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir le montant de la P.A.C. instaurée par le précédent conseil municipal en date du 26 septembre 2012 selon les montants suivants :

- Maison individuelle : **3 000,00 € (trois mille euros)** ;
- Habitat groupé : **3 000,00 € (trois mille euros) par habitation** ;
- Immeuble collectif : **3 000,00 € (trois mille euros) par logement**.

VU la loi de finance n° 2012-254 rectificative pour 2012, et notamment son article 30 ;

VU le Code de la santé publique, et plus particulièrement son article L.1331-7 ;

VU la délibération n° 20120926-02 du conseil municipal de Colombiès en date du 26 septembre 2012 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, d'instaurer à compter de la date de transmission en Préfecture du présent acte, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C.) qui sera à la charge des propriétaires.

Étant entendu que cette participation s'appliquera :

- aux constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement ;
 - aux constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement ;
 - aux extensions de constructions existantes générant des eaux usées supplémentaires.
- **FIXE** le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C.) pour les constructions nouvelles et existantes comme suit :
 - Maison individuelle : **3 000,00 € (trois mille euros)** ;
 - Habitat groupé : **3 000,00 € (trois mille euros) par habitation** ;
 - Immeuble collectif : **3 000,00 € (trois mille euros) par logement**.
 - **DIT** que la perception de cette participation entrera en vigueur à compter de la date de transmission en Préfecture du présent acte ;
 - **DIT** que :
 - le fait générateur est le raccordement au réseau ;
 - les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement ;
 - le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
 - la participation est non soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).
 - **ABROGE** la délibération n° 20120926-02 prise par le conseil municipal en date du 26 septembre 2012 ;
 - **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Lotissement « Les Chênes » Vente de terrain – Lot n° 05

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courriel, reçu en date du 08 août 2021 par la commune de Colombiès, concernant une demande d'acquisition du terrain situé sur le lot n° 05 du lotissement « Les Chênes » afin d'y construire une maison d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 20210604-11 en date du 04 juin 2021, le conseil municipal a fixé le prix de vente de terrain à bâtir pour le lot n° 05 du lotissement « Les Chênes » à la somme de **31,93 € T.T.C./m² (trente et un euros et quarante-vingt-treize centimes toutes taxes comprises)** – T.V.A. sur marge incluse.

VU la délibération n° 20210604-11 du conseil municipal de Colombiès en date du 04 juin 2021 ;

VU la délibération n° 20210910-03 du conseil municipal de Colombiès en date du 10 septembre 2021 concernant la participation pour le raccordement collectif ;

VU la demande formulée en date du 08 août 2021 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité de ses membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de vendre au demandeur le terrain situé sur le lot n° 05 du lotissement « Les Chênes » au prix de **31,93 € T.T.C./m² (trente et un euros et quarante-vingt-treize centimes toutes taxes comprises)** – T.V.A. sur marge incluse ;
- **PRÉCISE** que cet accord ne vaut que sous réserves de l'obtention, d'une part, de l'éventuel crédit susceptible de financer ce projet et, d'autre part, du permis de construire qui sera déposé par le demandeur ou le constructeur chargé de le représenter ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes liés à cette vente ainsi que toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Redevance assainissement Remboursement d'un trop-perçu suite à la modification de l'usage de l'habitation

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un couple d'administrés, domiciliés au lieu-dit « Combrouze » à Colombiès (12240), a été facturé sur la base d'un volume forfaitaire d'eau trop important lors du recouvrement des redevances assainissement des exercices budgétaires 2019 et 2020. Sur chacune de ces années, un forfait de **120 m³ (cent vingt mètres cube par an)** leur avait été appliqué.

Or, le compteur d'eau de l'habitation était autrefois partagé entre la ferme et la stabulation. Le bâtiment agricole n'existant plus, la maison d'habitation est maintenant la seule à être rattachée à ce compteur. Par ailleurs, ce couple précise qu'il dispose d'un forage destiné à la consommation d'eau potable.

Ces éléments étant posés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, au vu des faibles consommations relevées en 2019 et 2020 (respectivement, 4m³ et 8 m³) mais aussi de la présence de ce forage :

- d'abaisser le forfait d'assainissement à 80 m³/an, afin de tenir compte du nombre de personnes présentes dans le foyer ;
- de rembourser le montant perçu pour 40 m³ au titre de l'exercice 2019 mais aussi de l'exercice 2020 comme suit :

- Facture n° 2019-001-000140 du 24 juin 2019 couvrant la période de juillet 2017 à juillet 2018 :
Forfait : $0,70 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 28,00 \text{ €}$;
Redevance modernisation des réseaux : $0,245 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 9,80 \text{ €}$
Total à rembourser au titre de l'exercice 2019 : **37,80 € (trente-sept euros et quatre-vingts centimes)**.
- Facture n° 2020-001-000146 du 15 octobre 2020 couvrant la période de juillet 2018 à juillet 2019 :
Forfait : $0,70 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 28,00 \text{ €}$;
Redevance modernisation des réseaux : $0,25 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 10,00 \text{ €}$
Total à rembourser au titre de l'exercice 2020 : **38,00 € (trente-huit euros)**.

Le montant total à rembourser à ces administrés est donc de **75,80 € (soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes)**.

VU la facture n° 2019-001-000140 du 24 juin 2019 couvrant la période de juillet 2017 à juillet 2018 ;

VU la facture n° 2020-001-000146 du 15 octobre 2020 couvrant la période de juillet 2018 à juillet 2019 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** un dégrèvement total d'un volume de **80 m³ (quatre-vingt mètres cube)** en remboursement des trop-perçus de redevance assainissement facturés sur les exercices budgétaires 2019 et 2020 ;
- **AUTORISE** le remboursement à ces administrés de la somme de **75,80 € (soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes)** au titre du dégrèvement accordé supra et dont le détail suit :
 - Facture n° 2019-001-000140 du 24 juin 2019 couvrant la période de juillet 2017 à juillet 2018 :
Forfait : $0,70 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 28,00 \text{ €}$;
Redevance modernisation des réseaux : $0,245 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 9,80 \text{ €}$
Total à rembourser au titre de l'exercice 2019 : **37,80 € (trente-sept euros et quatre-vingts centimes)**.
 - Facture n° 2020-001-000146 du 15 octobre 2020 couvrant la période de juillet 2018 à juillet 2019 :
Forfait : $0,70 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 28,00 \text{ €}$;
Redevance modernisation des réseaux : $0,25 \text{ €} \times 40 \text{ m}^3 = 10,00 \text{ €}$
Total à rembourser au titre de l'exercice 2020 : **38,00 € (trente-huit euros)**.
- **DIT** que cette créance sera imputée sur le budget annexe de l'assainissement – Exercice 2021 – Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Viabilisation d'une zone Ux au lieu-dit « Bel Air » Validation du devis correctif des travaux

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa séance en date du 28 décembre 2020, les travaux de viabilisation de la zone Ux située au lieu-dit « Bel-Air » ont été confiés à l'entreprise « AJTP – Aurélien Joulia » sise Lieu-dit « Lasserre-Lissosse » à Colombiès (12240) pour un montant total de **18 452,90 € H.T. (dix-huit mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes)**.

Or, il s'avère que les mètres linéaires de tranchées, initialement pris en compte, étaient erronés tant pour le réseau des eaux pluviales que pour ceux des réseaux secs. Il a également fallu augmenter la profondeur des tranchées qui traversent le lotissement afin de mieux desservir et d'éviter des travaux supplémentaires en prévision de l'aménagement futur des branchements de la zone 2AU.

Enfin, Monsieur le Maire précise que ce devis correctif prend également en compte le surcoût de l'évacuation des déblais de terrassement.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de valider le devis correctif pour un montant total de **19 839,40 € H.T. (dix-neuf mille huit cent trente-neuf euros et quarante centimes hors taxes) soit 23 807,28 € T.T.C. (vingt-trois mille huit cent sept euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises)**.

VU la délibération n° 20200717-08 du conseil municipal de Colombiès en date du 17 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 20200918-08 du conseil municipal de Colombiès en date du 18 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 20201228-06 du conseil municipal de Colombiès en date du 28 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité de ses membres présents, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de valider le devis correctif qui s'élève à la somme totale de **19 839,40 € H.T. (dix-neuf mille huit cent trente-neuf euros et quarante centimes hors taxes) soit 23 807,28 € T.T.C. (vingt-trois mille huit cent sept euros et vingt-huit centimes toutes taxes comprises)** adressé par l'entreprise « AJTP – Aurélien Joulia » sise lieu-dit « Lasserre-Lissosse » à Colombiès (12240) ;
- **DIT** que les crédits seront portés au budget principal de la commune – Exercice 2021 – Article 2315 – Opération 13 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes liés à cette procédure ainsi que toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire ;
- **ABROGE** la délibération n° 20201228-06 prise par le conseil municipal de Colombiès en date du 28 décembre 2020.

Forfait communal lié aux transports scolaires Demande de prise en charge exceptionnelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande d'une administrée concernant la prise en charge exceptionnelle de la part communale rattachée au transport scolaire de ses deux enfants qui ne sont pas ayants-droits.

Cette habitante de la commune motive sa demande par le fait d'une garde partagée avec le père qui réside sur une commune proche de Baraqueville et qui se trouve dans une situation financière délicate. Elle expose également que la scolarisation de leurs deux enfants à l'école privée de Baraqueville est,

pour elle, une garantie qu'un adulte puisse les récupérer compte tenu de ses horaires de travail atypique (fin de journée et nuit) à Rodez.

Monsieur le Maire, après s'être entretenu avec cette habitante, explique à l'assemblée que la situation de garde partagée n'est pas, actuellement, effective mais soumet, tout de même, sa demande au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, par 7 (sept) voix « contre » et 6 (six) voix « pour » :

- **DÉCIDE** de rejeter la demande présentée par cette habitante de prise en charge exceptionnelle de la part communale rattachée au transport scolaire de ses deux enfants ;
- **MOTIVE** son refus par le fait que, d'une part, les deux enfants n'ont pas la qualité d'ayants-droits et, d'autre part, que, compte tenu de l'étendue territoriale de la commune, la municipalité ne peut, dans un souci d'égalité de traitement, créer un précédent dans ce domaine ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le secrétaire de mairie de la notification de la présente décision à l'intéressée.

***Budget principal – Dépense de fonctionnement et d'investissement
Décision modificative n° 04***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle décision modificative doit être prise sur le budget principal de la commune afin de pouvoir régler certaines créances. Il en expose les motifs ci-dessous ; à savoir :

- Augmenter les crédits de la ligne budgétaire sur laquelle sera exécutée la délibération n° 20210910-06 qui vient d'être votée quant à la validation du surcoût du devis lié à la viabilisation de la zone Ux située au lieu-dit « Bel-Air » ;
- Rembourser à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. le montant qu'elle a payée en double concernant le solde 2019 de la régularisation de la redevance locative. En effet, deux titres ont été émis pour cette même créance. L'un d'eux, émis sur le budget principal, l'a été à tort. Il s'agit du titre n° 267 sur bordereau 48 rattaché à l'exercice 2019.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Dépense d'investissement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 21538 – Opération 13 – Immobilisations corporelles – Installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux.	1 000,00 €	
D 2315 – Opération 13 – Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques.		1 000,00 €

- **En section « Dépense de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 615228 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments.	2 238,99 €	
D 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs).		2 238,99 €

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 04 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans les deux tableaux supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

***Budget annexe de la M.A.R.P.A.
Décision modificative n° 01***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une décision modificative doit être prise sur le budget annexe de la M.A.R.P.A. afin de pouvoir régulariser certaines créances. Il en expose les motifs ci-dessous ; à savoir :

- Rembourser le trop-perçu versé par l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. au titre de la redevance locative de 2020 ;
- Réaffecter les fonds liés aux deux annuités du crédit de la CARSAT (Ex crédit R.S.I.) sur une ligne budgétaire qui corresponde à la nature de l'organisme mais aussi qui soit en corrélation avec le dépôt des fonds initiaux.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative suivante :

- **En section « Dépense d'investissement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 1641 – Emprunts auprès des établissements financiers – Emprunts en Euros.	5 500,00 €	
D 16878 – Autres emprunts et dettes assimilées – Autres organismes et particuliers.		5 500,00 €

- **En section « Dépense de fonctionnement » :**

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 615228 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments.	1 650,89 €	
D 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs).		1 650,89 €

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n° 01 et de redistribuer les crédits tel que cela est défini dans les deux tableaux supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la réalisation de cette affaire.

***Rallye National ARVM Aveyron 2021
Demande de subvention***

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention 2021 adressée en date du 25 août 2021 par l'association du Rallye du Vallon de Marcillac (A.R.V.M.) dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « Rallye National ARVM Aveyron 2021 » qui se déroulera les 06 et 07 novembre prochain.

Le conseil, après discussion, reste très partagé quant à l'octroi de cette subvention d'un montant de **500,00 € (cinq cents euros)**.

Le Conseil Municipal, ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, par 7 (sept) voix « contre » et 5 (cinq) voix « pour » et 1 (une) abstention :

- **DÉCIDE** de rejeter la demande de subvention présentée en date du 25 août 2021 l'association du Rallye du Vallon de Marcillac (A.R.V.M.) pour un montant de **500,00 € (cinq cents euros)** ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le secrétaire de mairie de la notification de la présente décision aux intéressés.

***Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne
« PayFIP » mis en place par la Direction générale des finances publiques***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2017 a décidé de la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, pris en application

de l'article L.1615-5-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ce même décret indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 50 000,00 € (cinquante mille euros) doivent mettre en œuvre ce dispositif pour le 1^{er} juillet 2020. Cette échéance n'a malheureusement pas pu être tenue en raison de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire ajoute que la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) propose une offre de paiement en ligne « PayFIP Titre » qui permet de respecter cette obligation.

PayFIP offre aux usagers le choix entre un paiement par carte bancaire via le service TiPi, « Titre payable par Internet », mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le règlement des factures émises pour le recouvrement de la redevance assainissement et celles liées aux recettes des logements communaux.

Même si la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire, son utilisation doit rester facultative pour les usagers. En effet, cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

Il est à noter que la D.G.F.I.P. prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement C.B. et aux frais de rejet de prélèvement. Seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif actuellement en vigueur est de :

- **Pour les cartes bleues de la zone euro :**
 - Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
 - Pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- **Pour les cartes bleues hors de la zone euro :**
 - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;

VU les conditions de la convention et des formulaires d'adhésion proposés par la D.G.F.I.P. et annexés à la présente ;

VU le courriel du Service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue en date du 07 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la D.G.F.I.P. permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'approuver l'adhésion de la commune au service PayFIP développé par la D.G.F.I.P. ;
- **APPROUVE** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle O.R.C.M. via le dispositif PayFIP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tous les documents, administratif ou comptable, régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal ainsi qu'au budget annexe de l'assainissement ;
- **EXPOSE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse sise 68, Rue Raymond IV – 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Prêt R.S.I. pour l'extension de la M.A.R.P.A. Remboursement de l'échéance annuelle 2020

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la souscription du prêt, sans intérêt, d'un montant de **33 000,00 € (trente-trois mille euros)**, contracté par l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. auprès de la Caisse nationale R.S.I. (Régime Social des Indépendants) le 05 décembre 2007. Le prêt accordé par cet organisme aux établissements d'hébergement pour personnes âgées avait pour but de financer l'extension de la M.A.R.P.A.

Or, l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale a prévu le transfert au régime général des missions de l'ex-R.S.I.

Par voie de conséquence, la gestion des prêts accordés par cette Caisse nationale aux établissements d'hébergement pour personnes âgées a été confiée en mission déléguée et par convention à la CARSAT Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Lors de la reprise par la CARSAT du dossier de prêt, cet organisme a adressé, par erreur, l'appel pour le remboursement de l'échéance annuelle 2020 à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. qui l'a honoré alors même que cette dernière devait être supportée par le budget annexe de la M.A.R.P.A.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de rembourser à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. le montant de l'échéance 2020 du prêt ex-R.S.I. – CARSAT qui s'élève à la somme de **2 750,00 € (deux mille sept cent cinquante euros)**.

Le Conseil municipal, ouïe cet exposé, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le remboursement à l'association gestionnaire de la M.A.R.P.A. du montant de l'échéance 2020 du prêt ex-R.S.I. – CARSAT qui s'élève à la somme de **2 750,00 € (deux mille sept cent cinquante euros)** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents, administratif et comptable, nécessaire à la réalisation de cette opération.

Questions diverses

Bâtiments publics : réflexion sur le devenir du presbytère de Limayrac.

Monsieur le Maire souhaite entamer avec les élus une réflexion quant au devenir du presbytère de Limayrac.

En effet, ce bâtiment, composé de deux logements, un T3 et un T4, est actuellement une véritable passoire énergétique. Le logement T3 est toujours occupé mais il n'est plus envisageable de relouer le logement T4 sans l'avoir réhabilité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prix estimé de vente dudit bâtiment est de 60 000,00 €. Mais il n'est pas dit qu'il séduise des acheteurs au vu des travaux à y réaliser.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de creuser la piste de la réhabilitation de ce bâtiment. Le montage du projet pourrait être réalisé en 2022 avec un démarrage de la réhabilitation en 2023. Il propose de confier l'étude de cette réhabilitation aux services de l'agence départementale « Aveyron Ingénierie » qui s'est déjà chargée de l'étude sur la réhabilitation de l'ancienne scierie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des ses membres présents, approuve ce projet de réhabilitation et le lancement de l'étude confiée aux services de l'agence départementale « Aveyron Ingénierie ».

Réunion avec les agriculteurs.

À l'initiative d'une des conseillères municipales, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réunir les agriculteurs de la commune en y associant également les artisans afin de montrer les nouveaux projets et de présenter les nouveaux arrivants.

Cette réunion pourrait également être l'occasion de monter des projets pédagogiques à destination des enfants de l'école en organisant des visites à la ferme. Ou encore de réaliser un petit film de présentation de nos agriculteurs et de leur métier d'autant que Colombiès est la commune la plus dynamique du département dans ce domaine.

Antenne relais de téléphonie mobile : point de situation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancée des études concernant l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire de la commune. L'érection de l'une d'elle sur la route du Périé reste à l'étude. Cependant, le point noir de ce site est le branchement de l'antenne car le point de raccordement se situe à 600 mètres du point d'implantation.

L'autre site retenu est celui de Lasserre-Lissosse, sur la Route des Parras. Cependant, et afin de ne pas être trop proche des habitations du village, son point d'implantation sera décalé de 250 mètres.

Anniversaire de la M.A.R.P.A.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, compte tenu de la crise sanitaire et de la mouvance des restrictions qui sont édictées en fonction de l'évolution de la pandémie, la décision a été prise de reporter la manifestation pour les 30 ans de la M.A.R.P.A. au printemps 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 00 heures 18.